Notice concernant la demande d'effet unitaire (formulaire EPA/EPO/OEB 7000)

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7000.

La demande d'effet unitaire se fonde sur les règlements suivants :

- le règlement (UE) n° 1257/2012 du
 Parlement européen et du Conseil du
 17 décembre 2012 mettant en œuvre la
 coopération renforcée dans le domaine de
 la création d'une protection unitaire conférée
 par un brevet;
- le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction :
- le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU);
- le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU).

Formulaire EPA/EPO/OEB 7000

L'utilisation du formulaire 7000 n'est pas obligatoire pour présenter une demande d'effet unitaire. Le formulaire mentionne toutefois de façon claire les indications essentielles à fournir, en particulier toutes celles qui sont nécessaires pour que la demande soit recevable. Son utilisation facilite par conséquent l'inscription de l'effet unitaire. Le fait qu'il soit trilingue garantit notamment que la demande d'effet unitaire sera présentée dans la langue de la procédure au sens de l'article 14(3) CBE, comme cela est exigé.

L'utilisation du formulaire 7000 est donc vivement recommandée.

Le formulaire 7000 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Brochure d'information – « Guide du brevet

Le « Guide du brevet unitaire », disponible à l'adresse <u>epo.org/unitary-patent</u>, vise à donner aux entreprises, aux inventeurs, aux titulaires ainsi qu'à leurs mandataires une vue d'ensemble de la procédure à suivre pour obtenir un brevet européen à effet unitaire auprès de l'Office européen des brevets (OEB), une fois que ce dernier a délivré un brevet européen sur la base des dispositions de la Convention sur le brevet européen.

Le Guide traite également des procédures connexes relatives aux brevets européens à effet unitaire qui doivent être suivies, par exemple, dans le cadre du système de compensation des coûts de traduction ou pour des licences de droit. Enfin, il donne un aperçu des dispositions qui régissent le paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire.

Présentation de la demande d'effet unitaire La règle 6(2) RPU dispose que la demande doit être présentée par écrit dans la langue de la procédure. La demande doit être dactylographiée ou imprimée et doit permettre la lecture en ROC. Cocher les cases voulues.

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires dans une rubrique, il convient de noter les autres indications sur une feuille supplémentaire signée, laquelle doit indiquer le numéro et l'intitulé de la rubrique à laquelle elle se rapporte : par ex. « 4.7 – Autre(s) titulaire(s) du brevet » ou « 6.4 – Autre(s) mandataire(s) ».

Moyens de dépôt :

1. Dépôt en ligne

Le formulaire 7000 ainsi que les traductions et les autres documents joints peuvent être déposés en ligne à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF), du dépôt en ligne 2.0 ou ou de l'EPO Contingency Upload Service. De plus amples informations figurent sur le site Internet de l'OEB (epo.org) ou directement à l'adresse epo.org/fr/applying/myepo-services.

2. Dépôt par courrier ou en personne

Il suffit de produire les exemplaires originaux du formulaire 7000 et des autres documents ; il n'est pas nécessaire de fournir des copies. Cela vaut également pour les traductions.

Le formulaire 7000 et les pièces jointes doivent être déposés directement auprès de l'OEB à Munich, de son département à La Haye ou de son agence de Berlin, mais pas à l'agence de Vienne ni au Bureau de Bruxelles. La demande d'effet unitaire ne peut pas être déposée auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres autorités compétentes d'un État partie à la CBE (cf. règle 6(1) RPU).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7000 « Demande d'effet unitaire ».

1. Données concernant le brevet

1.1 Numéro du brevet européen et 1.2 Numéro de la demande européenne

Indiquez le numéro du brevet européen pour lequel l'effet unitaire est demandé et le numéro de la demande européenne correspondante.

1.3 Date de la mention de la délivrance

Indiquez la date de la mention de la délivrance. Vous pouvez ainsi vous assurer que vous présentez votre demande d'effet unitaire dans le délai prescrit par la règle 6(1) RPU, c'est-àdire au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen.

Si le délai d'un mois prescrit par la règle 6(1) RPU a déjà expiré, vous pouvez présenter une requête en restitutio in integrum quant à ce délai (cf. règle 22(1) RPU). La requête en restitutio in integrum doit toutefois être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois (cf. règle 22(2) RPU), et l'acte omis, à savoir la présentation de la demande d'effet unitaire, doit également être accompli dans ce délai de deux mois (règle 22(3) RPU).

1.5 Le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants (règle 5(2) RPU) En vertu de la règle 5(2) RPU, l'effet unitaire ne peut être inscrit que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les 25 États membres participants (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, France, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède), indépendamment de la question de savoir si ces États ont ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

2. Demande

2.1 Un effet unitaire est demandé pour le brevet susmentionné

Cette case est toujours cochée par défaut.

2.2 Une compensation des coûts de traduction est demandée

En vertu de la règle 8(1) RPU, les titulaires de brevets européens à effet unitaire pour lesquels la demande de brevet européen a été déposée dans une langue officielle de l'UE autre que l'allemand, l'anglais ou le français ont droit à une compensation des coûts de traduction s'ils ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'UE et s'ils sont une entité ou une personne physique au sens de la règle 8(2) RPU. (Pour de plus amples informations, cf. « Guide du brevet unitaire », chapitre « Système de compensation ».)

La demande de compensation prévue par la règle 9 RPU doit être présentée en même temps que la demande d'effet unitaire, c'est-à-dire au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen (cf. règle 6 RPU).

La demande de compensation doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet européen (et le demandeur initial si un transfert a été effectué) est :

- une personne physique ;
- une petite ou une moyenne entreprise telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003;
- une organisation sans but lucratif, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1(14) du règlement (UE) n° 1290/2013;
- une université (cf. JO OEB 2014, A23) ; ou
- un organisme de recherche public (cf. JO OEB 2014, A23).

En cochant cette case, le demandeur déclare que chaque titulaire du brevet est une entité ou une personne physique au sens de la règle 8(2) RPU.

La compensation sera versée sur le compte courant ouvert auprès de l'OEB qui est indiqué à la rubrique 9. Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte courant auprès de l'OEB, vous pouvez demander en ligne à ce que la compensation soit créditée sur un compte bancaire. Pour de plus amples informations, consultez la rubrique « Paiements de taxes et remboursements » sur le site Internet de l'OEB.

La règle 11 RPU prévoit que le remboursement des coûts de traduction est effectué jusqu'à un certain plafond et est versé sous la forme d'une somme forfaitaire. En vertu de l'article 4(1) RRT- PBU, la somme forfaitaire s'élève à 500 EUR. La règle 10(4) RPU dispose que si l'OEB constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte, il invite le titulaire du brevet à acquitter, avec la prochaine taxe annuelle venant à échéance, une surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration fixée dans le RRT-PBU. Si cette surtaxe n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen à effet unitaire s'éteint (cf. règle 14 RPU).

3. Traduction

En vertu de la règle 6(2)d) RPU, la demande d'effet unitaire doit contenir une traduction du brevet européen, telle qu'exigée à l'article 6(1) du règlement (UE) n° 1260/2012.

3.1 Première case

Si la langue de la procédure est l'anglais, vous devez joindre une traduction de l'intégrité du fascicule du brevet européen dans une autre langue officielle de l'UE. Indiquez la langue de la traduction jointe dans le champ prévu à cet effet

3.2 Deuxième case

Si la langue de la procédure est le français ou l'allemand, vous devez joindre une traduction en anglais de l'intégrité du fascicule du brevet européen.

4. Titulaire(s) du brevet qui présente(nt) la demande d'effet unitaire

Fournissez les indications qui permettent d'identifier le demandeur. Le demandeur doit correspondre au titulaire du brevet mentionné dans le Registre européen des brevets à la date de la présentation de la demande d'effet unitaire ou, au plus tard, à la date d'inscription de l'effet unitaire.

Indiquez le nom, l'adresse, la nationalité, ainsi que l'État du domicile ou du siège du (des) titulaire(s), comme exigé par la règle 6(2)a) RPU ensemble la règle 41(2)c) CBE.

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent figurer sous leur dénomination officielle exacte.

4.3 Adresse pour la correspondance

Seuls les titulaires du brevet qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du titulaire du brevet et être située dans un État partie à la CBE (cf. JO OEB 2014, A99).

4.7 Autre(s) titulaire(s) du brevet sur feuille supplémentaire

Le cas échéant, veuillez cocher cette case. Pluralité de titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents

L'effet unitaire peut également être demandé dans le cas où un brevet européen a été délivré à plusieurs titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents, à condition qu'il ait été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants.

Cependant, un cotitulaire ne peut pas demander d'effet unitaire pour un brevet européen qui lui a été délivré exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne sont pas couverts territorialement par le système du brevet unitaire. Cela sera le cas si, par exemple, le brevet européen a été délivré au cotitulaire soit exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE non participants (comme l'Espagne, la Norvège, le Royaume-Uni ou la Suisse), soit exclusivement pour un ou plusieurs États membres participants dans lesquels l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet n'est pas entré en vigueur. Un tel cotitulaire ne peut pas demander d'effet unitaire ou être désigné comme représentant commun et ne doit donc pas être indiqué sur le formulaire 7000.

En cas de pluralité de titulaires, la demande d'effet unitaire doit, de préférence, contenir la désignation d'un titulaire ou d'un mandataire comme représentant commun. Si la demande d'effet unitaire ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la demande est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (cf. règle 151(1) CBE, qui est applicable en vertu de la règle 20(2)I) RPU). La demande d'effet unitaire doit cependant être signée en bonne et due forme par tous les titulaires ou par leur(s) représentant(s). Le représentant commun n'est habilité à agir au nom de tous les titulaires qu'après cette signature.

Les titulaires du brevet ne doivent pas nécessairement être cités dans la demande d'effet unitaire suivant le même ordre que dans la requête en délivrance (formulaire EPA/ EPO/OEB 1001) ou dans le fascicule du brevet européen. 4.8 Le titulaire du brevet est invité, quels que soient sa nationalité, son domicile ou son siège, à indiquer la catégorie dont il fait partie. Cette indication permettra à l'OEB de réaliser des études internes sur le brevet unitaire. En cas de pluralité de titulaires, seule la catégorie dont le premier titulaire fait partie est à indiquer. Les catégories définies à la rubrique 4.8 sont identiques à celles utilisées pour le système de compensation (cf. point 2.2, troisième paragraphe, de la présente notice).

5. Indication, à titre volontaire, d'un établissement du demandeur à la date du dépôt de la demande de brevet européen (article 7(1)b) du règlement (UE) n° 1257/2012, règle 16(1)w) RPU)

L'article 7(1) du règlement (UE) n° 1257/2012 est libellé comme suit : « En tant qu'objet de propriété, le brevet européen à effet unitaire est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État membre participant dans lequel ce brevet a un effet unitaire et où, conformément au registre européen des brevets :

- a) le demandeur avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen; ou
- b) lorsque le point a) ne s'applique pas, le demandeur avait un établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen. »

Il peut être utile d'avoir une indication, dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (qui fait partie intégrante du Registre européen des brevets), concernant un « établissement à la date du dépôt » au sens du point b) ci-dessus (voir aussi la règle 16(1)w) RPU) lorsque, au moment de déposer sademande de brevet européen, ou sa demande internationale au titre du PCT désignant ou élisant l'OEB (demande euro-PCT), le demandeur n'avait pas son domicile ni son principal établissement dans l'un des États membres participants au sens du point a).

Si aucun établissement n'est indiqué à titre volontaire avec la demande d'effet unitaire, le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet ne comportera pas l'inscription correspondante visée à la règle 16(1)w) RPU. Par conséquent, le droit allemand s'appliquera alors au traitement du brevet européen à effet unitaire en tant qu'objet de propriété, conformément à l'article 7(3) du règlement (UE) n° 1257/2012.

Veuillez noter qu'un établissement au sens du point b) ne sera pas affiché dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet si à la date d'enregistrement de l'effet unitaire par l'OEB, l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet n'est pas entré en vigueur dans l'État membre participant indiqué (cf. articles 7(1) et 18(2) du règlement (UE) no 1257/2012).

6. Mandataire(s)

La rubrique 6 doit être complétée s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un

EPA/EPO/OEB 7000 11.24

avocat habilité à assurer la représentation (art. 134(1) et (8) CBE). Elle ne doit pas être complétée lorsque le titulaire qui a son domicile ou son siège dans un État contractant agit par l'entremise d'un employé (art. 133(3), première phrase CBE), ni lorsqu'un codemandeur est désigné comme représentant commun (règle 151(1) CBE; cf. rubrique 4.7).

En vertu de la règle 20(1) et (2)I) RPU, les articles 133 et 134(1), (5) et (8) CBE, ainsi que les règles 151 à 153 CBE, sont applicables.

Autrement dit, la quasi-totalité du régime de l'OEB est applicable. Les termes « État contractant » utilisés aux articles 133 et 134 CBE s'entendent des États parties à la CBE, et non des États membres participants.

Si vous n'avez ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE, vous devez être représenté(e) par un mandataire, et agir par son entremise, dans toute procédure devant l'OEB relative au brevet européen à effet unitaire, y compris pour demander un effet unitaire (cf. règle 20(1), (2)I) et (3) RPU). Il n'est toutefois pas obligatoire d'être représenté pour acquitter des taxes (article 6 RRT- PBU).

Il y a lieu de n'indiquer qu'un seul mandataire à la rubrique 6. Si un seul mandataire a été désigné, c'est à lui que l'OEB fait les significations (règle 130 CBE). Ce mandataire est également inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Lorsqu'un groupement inscrit auprès de l'OEB est désigné comme mandataire (règle 152(11) CBE), il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Aux fins des procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, vous pouvez désigner un autre mandataire que celui désigné pour les procédures au titre de la CBE (telles que les procédures d'opposition, de limitation, de révocation, etc.). Cet autre mandataire sera inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et recevra les notifications liées aux procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, tandis que le mandataire désigné pour les procédures au titre de la CBE restera inscrit dans la section du Registre européen des brevets consacrée à ces procédures et continuera de recevoir les notifications y afférentes.

6.1 Nom du mandataire

Si un mandataire est désigné, il convient d'indiquer son nom et son adresse professionnelle, dans les conditions prévues à la règle 41(2)c) CBE.

6.2 Adresse professionnelle du mandataire L'adresse professionnelle du mandataire peut

contenir la dénomination du cabinet ou de la société où il est employé.

6.4 Autre(s) mandataire(s) sur feuille supplémentaire

Si plusieurs mandataires sont désignés, il convient d'indiquer sur une feuille supplémentaire signée les mandataires dont le nom ne figure pas à la rubrique 6.

7. Pouvoir

Veuillez cocher la case correspondante si le soussigné est mandataire agréé.

Si un pouvoir doit être déposé, il doit l'être, autant que possible, en même temps que la demande d'effet unitaire pour éviter des retards dans la procédure.

Conformément à la décision du Président de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, les mandataires agréés, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans des cas particuliers (cf. JO OEB 2024, A76).

En revanche les employés qui agissent pour le compte du titulaire d'un brevet conformément à la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et qui ne sont ni des mandataires agréés ni des avocats au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, doivent déposer un pouvoir signé. Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le nouveau formulaire EPA/EPO/OEB 1003 11.24 pour le pouvoir particulier et le nouveau formulaire OEB 1004 11.24 pour le pouvoir général.

Si l'employé ne produit pas de pouvoir signé, il sera invité par l'OEB à le déposer dans un délai non prorogeable d'un mois. En cas d'inobservation du délai, les actes accomplis par l'employé seront réputés non avenus (règle 152(6) CBE) et la demande d'effet unitaire sera rejetée.

Veuillez cocher la case correspondante si un pouvoir est joint.

8. Renvoi à un pouvoir déposé antérieurement

Il ne peut être fait référence à un pouvoir déposé antérieurement que si ce pouvoir autorise le mandataire à représenter le titulaire du brevet dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire devant l'OEB. Les pouvoirs déposés à l'aide du formulaire OEB 1003 11.11 ou 1004 09.11 avant l'entrée en vigueur du système de protection par brevet unitaire ne remplissent pas cette condition.

Cochez la case appropriée et indiquez les informations correspondantes pour permettre à l'OEB d'identifier le pouvoir auquel vous vous référez.

9. Remboursements/Compensation

Si le titulaire d'un brevet qui a droit à un remboursement et, le cas échéant, à une compensation dispose d'un compte courant auprès de l'OEB, le montant correspondant peut être porté au crédit de son compte courant. Le numéro du compte et le nom de son titulaire doivent être mentionnés ici.

L'OEB rembourse les taxes sur tout compte courant indiqué par la partie à une procédure dans ses instructions de remboursement. Vous pouvez donc indiquer également un compte courant détenu par un tiers. Si vous n'avez pas déposé d'instructions de remboursement valables et n'êtes pas titulaire d'un compte courant auprès de l'OEB, vous pouvez demander en ligne à ce que les remboursements ou, le cas échéant, la compensation, soient crédités sur un compte bancaire. L'OEB n'effectue plus de remboursements de taxes par chèque. Pour de plus amples informations, voir la rubrique « Paiements de taxes et remboursements » sur le site Internet de l'OEB.

10. Signature(s)

Prière d'indiquer en caractères d'imprimerie le ou les noms des signataires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataires.

Une demande d'effet unitaire peut être signée par:

- le (les) titulaire(s) du brevet (si son (leur) domicile ou son (leur) siège se situe dans un État partie à la CBE)
- un mandataire agréé (article 134(1) CBE)
- un avocat (article 134(8) CBE)
- un employé dûment mandaté (article 133(3), première phrase CBE)

Si le titulaire du brevet est une personne morale et si la demande d'effet unitaire n'est pas signée par un mandataire agréé ou par un avocat habilité à assurer la représentation au sens de l'article 134(1) ou (8) CBE, ladite demande doit être signée :

- a) soit par une personne qui est habilitée à signer en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial; il convient alors de préciser la position occupée au sein de la personne morale par la personne autorisée à signer; par exemple « Geschäftsführer », « Prokurist », « Handlungsbevollmächtigter » ; « president », « chairperson », « director », « company secretary »; « directeur », « fondé de pouvoir » (art. 133(1) CBE); dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir ;
- b) soit par un autre employé conformément à l'article 133(3), première phrase CBE (règle 152(1) à (3) CBE), si la personne morale a son siège dans un État contractant ; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir (voir également les instructions concernant la rubrique 7).

Pièces jointes

Précisez la nature des pièces jointes en cochant la ou les cases appropriées.

Récépissé de documents

Le titulaire du brevet doit compléter la liste des documents annexés à la demande d'effet unitaire, indiquer dans le champ prévu à cet effet l'adresse à laquelle l'accusé de réception doit être expédié, et déposer l'original du récépissé ainsi que deux copies.